

Affouragement 2023

Directives de Bio Suisse

dès le 1.1.2023

Les animaux Bourgeon doivent être affouragés de manière à respecter l'espèce et si possible entièrement avec des aliments Bourgeon. L'objectif «affouragement 100 % bio» est atteint pour les ruminants, les chevaux, les lapins, les porcs d'engraissement et d'élevage, ainsi que les volailles. Les ruminants ne reçoivent que du fourrage provenant de Suisse. Les porcelets et les jeunes volailles peuvent encore être affouragés avec des aliments conventionnels à hauteur de 5 %, pour autant qu'il s'agisse de protéines. L'huile et la graisse palme sont interdites dans l'affouragement.



Non-ruminants

Les cochons doivent recevoir quotidiennement de l'herbe, du foin ou une grande culture dont la plante entière a été récoltée (fraîche ou ensilée). Les volailles (poulettes, poulets et poules pondeuses) doivent avoir du grain à disposition.

En incluant les composants conventionnels, la part de composants OBio-CH ou OBio-UE ne doit pas dépasser 10 %.

Sont autorisés pour les non-ruminants en qualité OBio-CH ou OBio-UE (Cdc BS, Partie II, art. 4.2.4.2):

- fourrages de base (selon Cdc BS, Partie II, art. 4.2.1.2)
- dextrose
- protéine de pomme de terre
- gluten de maïs
- levure de bière
- sous-produits de laiterie (selon Cdc BS, Partie II, art. 5.4.2)
- épices et herbes aromatiques
- produits de fermentation contenant de la riboflavine
- morceaux de caroube (pour les chevaux seulement)

Cdc BS = Cahier des charges de Bio Suisse

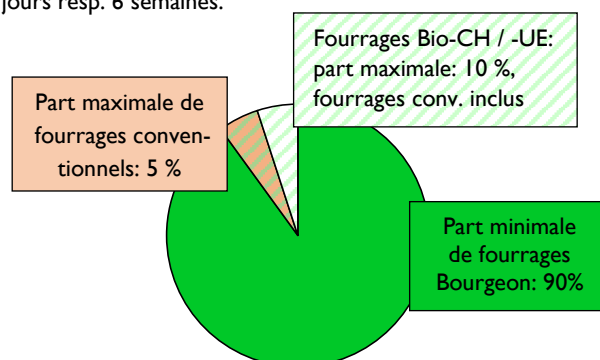
I. Porcelets et jeunes volailles

La part de fourrages non bio dans la ration ne doit pas dépasser 5 % de la matière sèche (MS) et se composer uniquement de protéines. Sont autorisées les protéines suivantes (Cdc BS, Partie II, art. 4.2.4.2):

- protéine de pomme de terre (avec déclaration d'absence d'OGM *)
- gluten de maïs (avec déclaration d'absence d'OGM *)
- levure de bière (avec déclaration d'absence d'OGM *)
- sous-produits de laiterie pour les porcs (max. 35 % de MS de la ration totale, Cdc BS, Partie II, art. 5.4.2)

* Téléchargement du formulaire: voir page 3

Comptent comme jeunes volailles: les jeunes poules et poulets jusqu'à 18 semaines, les poulets d'engraissement jusqu'à 21 jours resp. 3 semaines ainsi que les dindes et toutes les autres sortes de volailles (cailles, canards, oies, etc.) jusqu'à 42 jours resp. 6 semaines.



Exemple de mélanges fourragers pour les porcelets et les jeunes volailles:

- 90 % Bourgeon + 5 % certifié Bio CH / UE + 5 % conventionnel → autorisé
- 90 % Bourgeon + 10 % certifié Bio CH / UE + 0 % conventionnel → autorisé
- 90 % Bourgeon + 3 % certifié Bio CH / UE + 7 % conventionnel → pas autorisé

Points à observer lors de l'utilisation de composants conventionnels:

- Les aliments fourragers non biologiques autorisés ne peuvent entrer dans les fermes Bourgeon que comme aliments simples ou comme composants d'un aliment certifié Bourgeon Intransit.
- La part de composants conventionnels dans le fourrage continuera de diminuer. L'objectif est un affouragement 100 % bio.

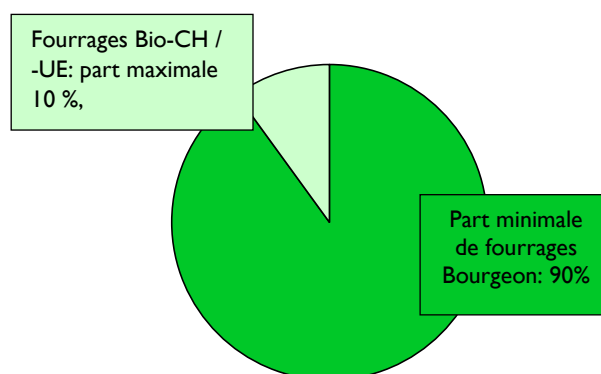
2. Porcs d'élevage et d'engraissement, chevaux, lapins, volailles (excepté les jeunes volailles)

- L'alimentation des porcs d'élevage et d'engraissement ne peut pas contenir de composants conventionnels à l'exception des sous-produits de laiterie (jusqu'à 35 %, détails du règlement d'utilisation: Cdc BS, Partie II, art. 5.4.2).
- L'alimentation des chevaux, des lapins et des volailles ne peut pas contenir de composants conventionnels. Sont autorisés 10 % d'aliments fourragers OBio-CH ou OBio-UE.

Exception pour les chevaux en pension:

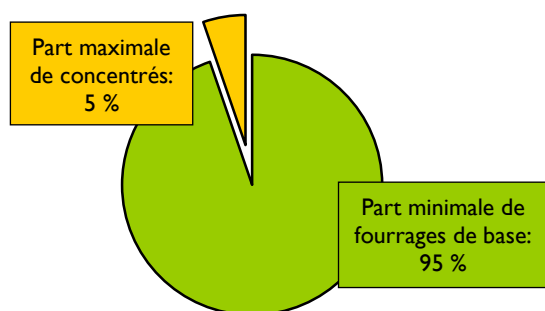
La part d'aliments non-Bourgeon peut aller jusqu'à 10 % de la consommation totale pour les chevaux en pension. Les composants entrant dans ces 10 % peuvent être choisis librement. Le fourrage ne doit pas

contenir de composants OGM (définis selon le droit suisse). L'achat d'aliments non-Bourgeon incombe à la propriétaire. Cette exception ne vaut pas pour les chevaux de l'exploitation.



Ruminants

Depuis le 1.1.2022, 100 % des fourrages provient de production Bourgeon suisse (à l'exception des sous-produits de meunerie et de la production de sucre).



Règlementation des fourrages de base

Les ruminants doivent manger une part minimale de fourrages provenant de prairies (frais, ensilés ou séchés) et de pâturages, calculée par rapport à la ration annuelle. Cette part se monte à 75 % en région de plaine et à 85 % en zone de montagne. Le reste de la ration peut être constitué d'autres fourrages de base. La ration peut comporter en complément au maximum 5 % de concentrés (sous-produits de meunerie mis à part).

Définition des fourrages de base

(Cdc BS, Partie II, art. 4.2.1.2)

- paille et litière affouragées
- fourrages des prairies permanentes et temporaires; frais, ensilés ou conservés (provenance: Suisse ou pays limitrophes)
- grandes cultures, dont les plantes entières ont été récoltées; fraîches, ensilées ou conservées
- betteraves sucrières, pulpe de betteraves sucrières
- betteraves fourragères non transformées
- pommes de terre non transformées
- déchets de la transformation de fruits et légumes (pommes, raisins, carottes, racines rouges, etc.)
- drêches de brasserie (drêches de malt): avec déclaration d'absence d'OGM* (voir page 3)
- sous-produits de meunerie et de décorticage issus de transformation suisse: son de blé, farine de déchets d'avoine, enveloppes de grains d'épeautre et d'avoine, balles d'épeautre, issues de céréales ainsi que les mélanges de ces sous-produits.

Les fourrages non énumérés dans l'encart précédent sont des fourrages concentrés.

Consommation par catégorie animale

(Cdc BS, Partie II, art. 4.2.1)

Sur la base des valeurs suivantes, on peut calculer la proportion maximale de concentrés dans l'affouragement des ruminants et la proportion maximale d'aliments non biologiques pour les porcs et les volailles. La consommation annuelle correspond à 100 %.

| Catégories animales | Consommation par année | |
|--|------------------------|--------------------------------------|
| | dt MS par UGBF | dt MS par animal ou par place |
| Ruminants ¹ (Vaches laitières avec 5000 kg de lait) ² | 55 | |
| Chevaux | 55 | |
| Autres animaux consommant des fourrages grossiers | 55 | |
| Truies, verrats et porcelets | 38 | 17 par place |
| Porcs d'engraissement (3 séries / an) | 40 | 2 par bête / 6 par place |
| Poules pondeuses | 40 | 0,4 par place |
| Poulets (5.5 séries / an) | 84 | 5,5 kg par bête / 30 kg par place |

MS: Matière sèche; UGBF: unités de gros bétail-fumure

¹ Tous les ruminants sont regroupés en une seule catégorie.

² Facteur de conversion en UGBF pour les vaches laitières: un facteur de 1,0 est utilisé pour les productions laitières annuelles de 5000 kg à 5999 kg. Ce facteur augmente ou diminue de 0,1 par 1000 kg de lait en plus ou en moins (4000 kg à 4999 kg = 0,9 UGBF / 6000 kg à 6999 kg = 1,1 UGBF / 7000 kg à 7999 kg = 1,2 UGBF / etc.)

Part maximale de fourrage en reconversion bio

Pour toutes les catégories animales, la part maximale de fourrage en reconversion bio autorisée est de:

- 30 % du fourrage importé.
- 60 % du fourrage de l'exploitation propre, produit sur des terres en reconversion suite à un achat ou un bail.
- 100 % chez les exploitations en reconversion (l'exploitation dans sa totalité se trouve en reconversion).

Où trouver quoi?

Déclaration d'absence d'OGM

Pour les composants marqués d'un astérisque (*), une déclaration d'accord au sujet du respect de l'interdiction d'utilisation des organismes génétiquement modifiés signée doit être présentée. Le formulaire peut être téléchargé depuis:

www.betriebsmittelbewertung.at/zusicherungserklaerung > formulaire pour la déclaration d'absence d'OGM.

Autorisation exceptionnelle en cas de perte de récolte

En cas de perte exceptionnelle et attestée de fourrage, il est possible de demander à son organisme de certification une autorisation exceptionnelle pour un achat limité dans le temps de fourrages Bio-UE (1^{ère} priorité) ou de fourrage conventionnel (2^{ème} priorité). Demander à cet organisme le formulaire prévu à cet effet (www.bioinspecta.ch; www.bio-test-agro.ch).

Liste des intrants du FiBL

La Liste des intrants du FiBL contient tous les aliments minéraux et concentrés, ainsi que les agents d'ensilage autorisés par Bio Suisse. Elle peut être téléchargée gratuitement sur www.bioactualites.ch > La réglementation bio. Comme il est possible d'inscrire des produits en cours d'année, la liste en ligne (www.listedesintrants.ch) donne une vue actuelle des produits autorisés. L'exemplaire papier de la Liste des intrants peut être commandé auprès de la Boutique FiBL (Prix Fr. 10.-, n° art. 1078) ou téléchargée gratuitement : <https://shop.fibl.org>

Liste des aliments fourragers

La Liste des aliments fourragers contient tous les composants pouvant être utilisés dans un mélange fourrager. Le site <https://aliments-fourragers.fibl.org> contient des informations pour les entreprises comme les moulins ainsi que les fabricants d'aliments minéraux et complémentaires. La Liste des aliments fourragers (n° art. 1084) est disponible en téléchargement gratuit dans la boutique du FiBL: <https://shop.fibl.org>

Renseignements supplémentaires

Barbara Früh, Claudia Schneider, FiBL

Mandataires de Bio Suisse pour les aliments fourragers
Ackerstrasse 113, Case postale 219, CH-5070 Frick
Tél. 062 865 72 72

info.suisse@fibl.org; www.fibl.org

Impressum

Éditeurs:

FiBL, 5070 Frick, www.fibl.org

Bio Suisse, 4052 Bâle, www.bio-suisse.ch

Auteurs:

Barbara Früh, Claudia Schneider, FiBL

Photo de couverture:

Marion Nitsch

Revue:

Beatrice Scheurer, Bio Suisse

Rédaction:

Ania Biasio, FiBL

Achat :

Téléchargement gratuit de <https://shop.fibl.org>